

Accidents sur les plans inclinés. — Grappin de sûreté

*Circulaire ministérielle du 17 janvier 1898
à MM. les Inspecteurs généraux des mines.*

Monsieur l'Inspecteur général,

Les accidents survenant sur les plans inclinés lors de la remise à rails des chariots déraillés sont relativement nombreux.

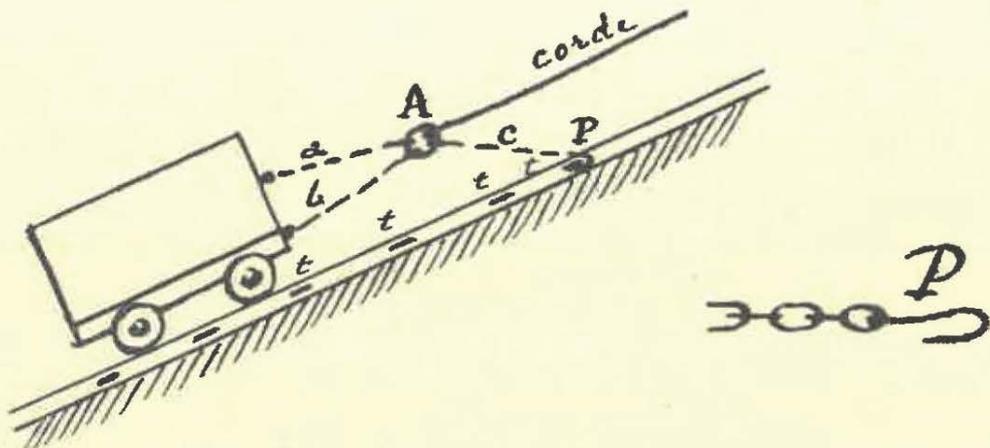
Il est donc utile d'appeler l'attention des ingénieurs et des exploitants sur les dispositifs susceptibles de diminuer le danger de l'opération susmentionnée.

Dans un rapport semestriel reproduit par les *Annales des Mines de Belgique*, t. II, page 364, M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, signale un système de grappin en usage dans une mine du Couchant de Mons et précisément destiné à éviter le retour de ces sortes d'accidents.

En voici de nouveau la description, avec dessin à l'appui, telle qu'elle a été donnée par M. l'Ingénieur en chef à propos d'un accident :

“ La corde est attachée comme d'habitude, à un anneau A, qui porte les deux chaînes d'usage *a* et *b* accrochées au chariot.

„ L'anneau A porte, en outre, une 3^e chaîne *c*, munie à son



extrémité d'un crochet plat P dont la largeur perpendiculaire au plan de coupe est de 5 centimètres.

„ En marche régulière la chaîne *c* est nouée autour des chaînes *a* et *b* de manière à ne pas traîner sur le sol.

„ Lorsqu'un chariot déraille, on fait passer le crochet P dans une des traverses *t* de la voie comme il est indiqué au croquis... „

Je vous prie de faire en sorte que ce dispositif, très simple d'ailleurs, soit connu de tous les Ingénieurs de votre Inspection générale, qui pourront en recommander l'emploi, le cas échéant, dans les charbonnages de leur circonscription.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

PRODUITS EXPLOSIFS

[3517783 (493)]

Arrêté royal du 25 octobre 1897

Modifications à l'article 17 du règlement général.

LÉOPOLD II, Roi de Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 177 du règlement général du 29 octobre 1894, sur les explosifs, dont le § 2 stipule que " sur les voies navigables en général, tout bateau en marche ou en stationnement portera du coucher au lever du soleil et d'une manière permanente en temps de brouillard, outre les feux réglementaires ordinaires, deux feux rouges visibles tout autour de l'horizon à la distance d'un mille marin au moins, fixés au mât et disposés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1^m,50 au moins de distance ;

Considérant que le règlement du 31 mars 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, prescrit notamment qu'un bateau qui n'est pas maître de sa manœuvre ou qui est échoué près d'un chenal ou dans un chenal doit, pendant la nuit, porter outre les feux réglementaires deux feux rouges disposés verticalement et placés à 1^m,83 l'un de l'autre au moins ;

Considérant que cette prescription est applicable, en vertu de l'art. 5 du règlement du 2 juillet 1892, à la partie belge de l'Escaut